



## **ARRÊTÉ**

**autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une étude scientifique sur les populations d'amphibiens du genre *Pelophylax* sur différents sites en Ille-et-Vilaine**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation du 6 décembre 2023 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par l'UMR Eco Bio 6553 (CNRS/Université de Rennes) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés ;

**Vu** la demande complémentaire transmise en date du 10 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'étude des populations d'amphibiens du genre *Pelophylax* sur les sites prévisionnels vise un objectif de connaissance et de protection de ces espèces ;

**Considérant** qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique et de connaissance de la biodiversité, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Champ d'application de l'arrêté**

La présente dérogation pour capture temporaire d'amphibiens, avec relâcher sur place, est accordée aux chercheurs de l'UMR Eco Bio 6553 (CNRS/Université de Rennes) en lien avec l'Observatoire herpétologique de Bretagne dans le cadre de l'étude des populations d'amphibiens de genre Pelophylax en Ille-et-Vilaine, sur les sites prévisionnels suivants:

- campus de Beaulieu
- campus universitaire de l'Institut Agro
- station biologique de Paimpont
- centre de formation agricole Rennes-Le Rheu
- le secteur de La Prévalaye appartenant à la ville de Rennes, situé entre les étangs d'Apigné et la rocade ouest.

Des observations sur d'autres sites pourront être réalisées après en avoir informé la DDTM.

### **Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers**

La présente dérogation est valable pour les personnes suivantes :

- Jean-Marc PAILLISSON
- Sébastien DUGRAVOT
- Alexandre CARPENTIER
- Nadège BELOUARD

Les détenteurs de cette autorisation ont des compétences naturalistes reconnues, en particulier en herpétologie et sont membres de l'Université de Rennes.

### **Article 3 - Espèce concernée**

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces d'amphibiens (Anoures et Urodèles), protégées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

### **Article 4- Durée de la dérogation**

La dérogation sera valable après la publication du présent arrêté pour la période entre mars et août 2024.

### **Article 5 - Modalités de captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette et/ou au moyen de dispositif « ampicapt », selon des modalités non vulnérantes. Les dispositifs « ampicapt » seront mis en place le soir et seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront remis en liberté sur place au bout de quelques minutes après avoir noté leurs caractéristiques. Afin d'optimiser la capture des amphibiens en berges, des captures par nasses pourront être réalisées.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

### **Article 6 - Compte-rendu des opérations**

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et en exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la localisation, la

description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens identifiés. Les données récoltées au cours de ces opérations alimenteront également la base de données naturaliste, dont l'Observatoire herpétologique de Bretagne.

### **Article 7 - Contrôles administratifs**

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure habilitée par le Code de l'environnement. En cas de contrôle, la personne désignée dans cet arrêté devra être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

### **Article 8 - Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites à la personne autorisée n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une étude scientifique sur les populations d'amphibiens du genre Pelophylax sur différents sites en Ille-et-Vilaine est abrogé.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'UMR Eco Bio 6553 (CNRS/Université de Rennes), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 24/01/2024

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

•